RCS: AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00701

Numéro SIREN : 814 762 183

Nom ou dénomination : IRISOLAR 3

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2020 sous le numéro de dépôt 12418

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 07/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/12418

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Transfert du siège social

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : IRISOLAR 3

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN: 814 762 183

N° gestion : 2017 B 00701



IRISOLAR 3 Société par actions simplifiée au capital de 100 euros Siège social : 553 Avenue des Chasséens 13120 GARDANNE 814 762 183 RCS Aix-en-Provence

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 21 JUILLET 2020

Le 21 juillet deux mille vingt, à 10 heures 30, la société TAKAFI, au capital de 21 101 euros dont le siège social est situé au 553 avenue des Chasséens 13120 GARDANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 832 134 662 représentée par sa Présidente la société IRISOLARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 375 835 représentée par son Président Charles NUCCI.

Associée unique de la Société en sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital social, (ci-après « l'Associée Unique »),

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Présidente de la Société, TAKAFI, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2020 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Ces documents ainsi que le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice ont été tenus, au siège social, à la disposition de l'associée dans les délais légaux.

Monsieur Ludovic Crébier, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent excusé.

S'agissant des évènements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêt des comptes relatif aux effets de la crise lié au Covid-19, l'associée unique constate que la société ne connait pas d'impact sur son activité au titre de l'exercice clos au 31 mars 2020.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2020 et quitus au Président;
- Affectation du résultat ;





- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce; approbation de ces conventions;
- Transfert du siège social pour le fixer au 1200 Avenue Olivier Perroy bat F 13790 ROUSSET et modification corrélative de l'article 4 « siège social » des statuts,
- Modification de l'article 26 « Inventaire Comptes Bilan » des statuts afin de se conformer aux dispositions légales concernant l'établissement du rapport de gestion du Président;
- Démission du commissaire aux comptes suppléant et nomination de la société STS AUDIT,
- Pouvoirs en vue des formalités ;

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020, approuve ces comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par une perte de -226 622 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion et plus spécialement les opérations réalisées pendant la période courant depuis la signature des statuts jusqu'à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT - DISTRIBUTION DE

DIVIDENDES

Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 226 622 euros de la manière suivante :

Origine

Résultat déficitaire de l'exercice : 226 622 euros.

Affectation

- Au report à nouveau, soit 226 622 euros.
- Solde du report à nouveau, soit 1 004 257 euros.

Capitaux propres

Les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la société, qui demeurent donc inférieurs à la moitié du capital social.

TROISIEME DECISION - ABSENCE DE CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Page 2 sur 4



QUATRIEME DECISION -TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société pour le fixer au 1200 AVENUE OLIVIER PERROY BAT F, 13790 ROUSSET à compter de ce jour.

L'article 4 des statuts sera désormais rédiger ainsi :

« Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1200 Avenue Olivier Perroy, bâtiment F, 13790 ROUSSET.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit par simple décision du Président, celui-ci étant habilité à modifier les statuts en conséquence. »

<u>CINQUIEME DECISION – MODIFICATION ARTICLE 26 « INVENTAIRE - COMPTES BILAN » DES STATUTS</u>

L'associé unique décide, afin de soumettre l'établissement du rapport de gestion du Président de la Société aux conditions légales et de modifier en conséquence l'article 26 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 26 : INVENTAIRE - COMPTES BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit, **si la loi l'exige**, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par assemblée générale sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion, du rapport sur les conventions réglementées et/ou du ou des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe si la loi l'exige et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette assemblée générale. »

Page 3 sur 4



SIXIEME DECISION - DEMISSION ET NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX

COMPTES SUPPLEANT

L'associée unique constate la démission du commissaire aux comptes suppléant à savoir la société BP Associés sise au 123 Rue Rabelais, 13016 Marseille immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 420 873 382.

L'associée unique nomme la société ST AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 32 142 euros, domiciliée au 22 Rue Forbin 13002 Marseille 2^e arrondissement, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 453 990 236, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant

La durée du mandat du Commissaire aux comptes suppléant suit la durée du mandat du Commissaire aux comptes titulaire soit jusqu'à l'exercice clos le 31 mars 2023.

SEPTIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES

FORMALITES

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Page 4 sur 4

L'associée unique



Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

 Date de dépôt :
 07/09/2020

 Numéro de dépôt :
 2020/12418

Type d'acte : Statuts mis à jour

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : IRISOLAR 3

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN: 814 762 183

N° gestion: 2017 B 00701



IRISOLAR 3

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AU TRANFERT DE SIEGE DECISION DE L ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 21 JUILLET 2020



FORME : société par actions simplifiée

CAPITAL SOCIAL: 100 €

SIEGE SOCIAL: 1200 Avenue Olivier Perroy BAT F 13790 ROUSSET

RCS D'AIX EN PROVENCE 814 762 18



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er: FORME

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La production d'électricité à partir de centrale(s) solaire(s) photovoltaïque(s),
- L'exercice de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine de la Société,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement ou l'extension de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« IRISOLAR 3 »



Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1200 Avenue Olivier Perroy BAT F 13790 ROUSSET.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit par simple décision du Président, celui-ci étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

5.1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans ou être dissoute par anticipation.

5.2 – Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.



TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7: FORMATION DU CAPITAL

La soussignée fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 100 euros correspondant à 100 parts sociales de 1 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 100 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Marseillaise de Crédit, agence 16 cours Sextius – 13100 Aix en Provence.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après dépôt de la société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT EUROS (100 €), divisé en cent (100) actions de UN EURO (1 €) au nominal chacune, intégralement libérées toutes de même catégorie.

ARTICLE 9: COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les présents statuts.

ARTICLE 10: AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

10.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, notamment par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.



Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du Code du Commerce, seule une décision extraordinaire des associés est compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si les associés l'ont décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La décision collective des associés peut décider la conversion des actions ordinaires en actions de préférence ou la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ou encore la conversion des actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, en respectant les obligations et conditions prévues aux articles L.228-14 et L.228-15 du Code du Commerce.

Il est ici rappelé que l'aménagement du droit de vote des éventuelles actions de préférence ne sera pas soumis aux dispositions des articles L225-122 à L225-125 du Code du Commerce.

10.2 - Réduction du capital

Une décision extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

10.3 – Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.



TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11: FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12: LIBERATION DES ACTIONS

12.1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi ou par décisions des associés et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi ou de la décision de la collectivité des associés. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi, et notamment l'associé défaillant n'aura plus droit à l'admission et au droit de vote dans les assemblées et autres décisions collectives des associé ; ses actions n'étant pas non plus prises en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 13: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 – Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et pour toute décision des associés dans les conditions légales et statutaires.

13.2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- 13.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
- 13.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 13.5 A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14: INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

14.1 - Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives des associés ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives des associés extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

/ page n° 6



TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15: DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Transfert ou Cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions et/ou des Valeurs Mobilières émises par la Société, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, dation en paiement constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, dévolution successorale, dispositions testamentaires, legs universel et à titre universel, liquidation de communauté.

Action ou Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Jour Ouvré signifie un autre jour que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France.

ARTICLE 16: TRANSMISSION DES ACTIONS

16.1 – Forme. Les actions sont librement négociables. Leur Transfert s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit " registre des mouvements ".

La Société est tenue de procéder à cette transcription dans les 8 jours la réception de l'ordre de mouvement ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le Transfert d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de Transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.



Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

16.2 - Associé unique

Les Cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

16.3 - Pluralité d'associés

Si la Société vient à compter plusieurs associés, les actions ne pourront être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et même entre associés qu'avec l'agrément du Président dans les conditions ci-après.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une décision du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 17: LOCATION DES ACTIONS

La location d'Actions est interdite.



TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18: PRESIDENT

18.1 – La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non associée de la Société choisi par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés ne cas de pluralité d'associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par l'associée unique ou décision collective ordinaire des associés lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle peut, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de 6 mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans ce dernier cas, le Président sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pendant la durée de son mandat, le Président est révocable par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans préavis. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.



18.2 - Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré si l'associé unique ou la collectivité des associés le décide. Le montant de sa rémunération, fixé par décision collective des associés, peut être fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.3 - Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 19: DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés sur proposition du Président, peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, chargé d'assister le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle peut, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En accord avec le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux et fixe leur rémunération éventuelle.



A l'égard des tiers, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président y compris du pouvoir de représentation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment sur proposition du Président par la collectivité des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans préavis. La révocation n'a pas être motivée et ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 20: REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21: CONVENTIONS DES ARTICLES L.227-10 et suivants du Code de Commerce

21.1 - Conventions règlementées

21.1.1. Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes ou le Président, en cas d'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée :

- entre lui-même et la Société,
- l'un de ses dirigeants et la Société,
- l'un des associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, et si l'associé est une société, avec la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

A cette fin, et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et toute personne intéressée doit aviser le Commissaire aux comptes de la convention intervenue dans le délai d'un mois au moins avant la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Le rapport établi par le Président contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés, le nom de l'associé ou dirigeant intéressé, la nature et l'objet des conventions et les



modalités essentielles des conventions permettant aux associés d'apprécier l'intérêt des conventions (prix, délais de paiement, intérêts stipulés, etc.).

21.1.2 - Associé unique

Il est fait mention sur le registre des décisions de l'associé des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

21.1.3 – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

21.2 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue à l'article 21.1 ci-dessus.

21.3 - Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux associés personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

La rémunération du commissaire aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.



TITRE VII - DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 23: DECISIONS DES ASSOCIES

- 23.1 Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes et toutes celles prévues par les présents statuts:
 - nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
 - nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux sur proposition du Président,
 - nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes,
 - approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
 - quitus à donner aux organes sociaux,
 - contrôle des conventions réglementées,
 - augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
 - émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'attribution gratuites d'action, d'option ou d'achat d'actions,
 - opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission hors les cas des articles L236-11 et suivants du Code de commerce,
 - transformation de la Société,
 - prorogation de la durée de la Société,
 - dissolution et liquidation de la Société,
 - modifications statutaires à l'exception de celles résultant du transfert du siège social,
 - adoption, modification ou suppression de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé.

Si la Société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président

23.2 – La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Commissaire aux Comptes en cas de carence du Président et huit jours après avoir mis en demeure le Président de le faire. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation peut également être décidée par un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital social, si l'ordre du jour n'est pas la satisfaction des intérêts propres des demandeurs. La convocation devra être accompagnée de l'attestation d'inscription en compte.

Le Comité d'entreprise pourra demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la décision des associés en cas d'urgence.



Dans ces deux derniers cas (convocation par ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital social ou par un mandataire à la demande du Comité), la décision collective des associés sera impérativement prise en assemblée générale sur convocation du mandataire dans le respect des présents statuts et sur l'ordre du jour porté sur l'ordonnance pour la convocation à la demande du Comité d'Entreprise.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

A l'exception de ce qui est dit ci-dessus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'organe convocateur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations. Ces supports seront admis tant dans l'expression des décisions que pour la justification de celles-ci. A cet égard, il appartient à l'organe convocateur d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions des associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois une assemblée générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et procéder à l'affectation des résultats sociaux et délibérer sur l'approbation des conventions réglementées.

En principe chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire qui peut être associé ou non de la Société. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. En cas de vote par procuration donné par signature électronique, celuici s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001–272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. En cas de consultation écrite ou par téléconférence, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut toujours être représenté par une personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

23.3 – Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions collectives ordinaires. Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés.



Décisions collectives extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui modifient les statuts (sauf en cas de transfert du siège social) et celles décidant l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, l'achat par la Société de ses propres actions, l'attribution d'options de souscription d'action ou d'achat d'actions et l'attribution d'actions gratuites (actions existantes ou actions à émettre).

Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés. Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires;
- le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des associés ;
- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés ;
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 24: MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

Les associés sont consultés selon l'un des quatre modes suivants, à l'exception des cas prévus à l'article 23.2, l'organe convocateur seul choisit le mode de consultation qu'il considère le mieux adapté.

24.1 – Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation de l'organe convocateur. Le commissaire aux comptes s'il existe et deux membres du Comité d'Entreprise, par application de l'article L.2323-67 du Code du Travail, sont convoqués à toute assemblée en même temps que les associés.

La convocation à l'assemblée générale est faite par tous procédés de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les représentants du Comité d'entreprise ne participent pas au débat sauf si les résolutions requièrent l'unanimité des associés ou si ces résolutions, ont été présentées par le Comité d'Entreprise.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.



L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Tout associé non présent peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 23.2.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis en considération du type de décision à prendre, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer le Président ou l'un des Directeurs Généraux de la Société et procéder à leur remplacement.

Toutefois, si tous les associés sont présents et y consentent, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur tout autre ordre du jour à la condition qu'il ne nécessite pas qu'un rapport du commissaire aux comptes ou de tout autre commissaire ad hoc soit présenté aux associés.

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour à condition de les porter à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale adressée au Président. Le Président n'a pas à accusé réception des projets de résolution et doit les inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale et les soumettre au vote de l'assemblée. Ils doivent être portés à la connaissance des associés dans les mêmes conditions que les autres ordres du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. Ce procès-verbal établi et signé par le Président et un associé présent est reporté sur un registre tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général.

24.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support



n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution sera présumé s'être abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et est retranscrit dans le registre tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

24.3 - Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue de la téléconférence. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation par voie de téléconférence et du texte des résolutions proposées.

Les votes s'expriment oralement au cours de la téléconférence.

Le Président, dans les huit jours à compter de la tenue de la téléconférence, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique, à chacun des associés. Les associés, ayant pris part à la téléconférence, confirment alors leur vote en retournant une copie au Président, dans les huit jours à compter de sa réception, après paraphes et signature, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

A défaut de confirmation du vote, l'associé sera réputé votant dans le sens indiqué au procès verbal.

L'associé qui retient la télécopie ou la transmission électronique comme mode de transmission ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des e-mails; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social. Le procès-verbal des délibérations est retranscrit dans le registre spécial tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

24.4 - Acte

Les associés peuvent également prendre leur décision dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés et/ou de leurs mandataires sur un document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé du projet d'acte ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.



L'acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ci-dessus ou sur des feuillets mobiles numérotés.

24.5 – Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

24.6 - Situation de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Les modalités de consultation sont alors inapplicables.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

<u>ARTICLE 25 – DROIT D'INFORMATION</u>

25.1 - Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, de prendre connaissance au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

25.2 - Droit d'information avant une décision des associés

Pour chaque décision des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou d'un rapport du Président, copie de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation des associés n'a pas lieu par voie d'assemblée générale.

En cas de consultation par assemblée générale, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social desdits rapports.

Lorsque l'assemblée générale a pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les associés peuvent également prendre connaissance, dans les mêmes délais au siège social des comptes sociaux.



25.3 – Le droit de consulter emporte celui-ci de prendre copie ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.



TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 26: INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit, si la loi l'exige, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par assemblée générale sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion, du rapport sur les conventions réglementées et/ou du ou des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe si la loi l'exige et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette assemblée générale.

ARTICLE 27: FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

27.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.



27.2 – Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

27.3 – La décision des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28: MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

28.1 - Paiement des dividendes en numéraire

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Président.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du tribunal de commerce.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de titre.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

28.2 - Paiement de dividende en actions

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code du Commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il ne puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée; ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.



L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 2ème alinéa et L.225-146 du Code du Commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par la décision collective des associés, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

ARTICLE 29: CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de provoquer une décision collective extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision adoptée par les associées doit être publiée.

A défaut de décision des associés comme dans le cas où les associés n'ont pas pu délibérer valablement faute de quorum, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.



Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31: CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

